



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service Santé Protection Animales et Environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative, bâtiment Paul DAUM
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVU CHENIL JOLI BOIS

19 RUE DU GENERAL DE MAUD HUY
57710 Tressange

Références : DDPP54_2026_01734
Code AIOT : 0055400634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SIVU CHENIL JOLI BOIS implanté LE HAUT DU BREUIL AU FOND A DROITE DE LA RUE OCTAVE CORZANI 54580 Moineville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'un récolement du Service Protection, Santé Animales et Environnement SPAE, qui fait suite à une visite d'inspection suite à plaintes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVU CHENIL JOLI BOIS
- LE HAUT DU BREUIL AU FOND A DROITE DE LA RUE OCTAVE CORZANI 54580 Moineville
- Code AIOT : 0055400634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chenil du joli bois, objet du présent rapport, appartient au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU, détenteur de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1997-316 du 30/03/1998. Celui-ci est autorisé pour l'élevage de 100 chiens (rubrique 2120-2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
6	Dossier	Décret du 02/12/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

- l'absence de stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement
- l'absence des plans des réseaux des effluents d'élevage
- la méconnaissance de traitement des effluents d'élevage
- l'absence d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux, de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats :

Il est constaté que les produits de désinfection tels que des "nettoyants multi surfaces" ou les produits "starwax" sont stockés à même le sol et sont dispersés à plusieurs endroits du chenil. Ils ne sont pas stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clé et ne sont pas sur des bacs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la présidente du refuge de stocker les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche et fermée à clef et sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles ou automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]
Constats : Les sols des box sont imperméables et étanches. Ils présentent tous à l'entrée un caniveau qui permet de diriger les eaux souillées vers une première cuve. A l'intérieur des box, le bas des murs est également imperméable et étanche. La présidente du refuge indique la présence de 2 cuves de stockage des effluents d'élevage sur le site sans pouvoir indiquer leur contenance, et si elles sont bien étanches. La présidente du refuge déclare ne pas être en possession du plan des réseaux de collecte des effluents. L'arrêté préfectoral d'autorisation indique que les déjections des animaux et les eaux usées sont collectées par traitement par la station d'épuration de Joeuf-Harope. La présidente du refuge déclare ne pas savoir où sont traités les effluents d'élevage. Les toits des bâtiments sont équipés de gouttières. Au moins une descente d'eaux pluviales est raccordée à un récupérateur d'eau de pluie. Il est constaté que deux descentes d'eaux pluviales sont rejetées dans le caniveau des eaux souillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la présidente du refuge de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau des effluents d'élevage ainsi que des 2 cuves par un diagnostic. Il est demandé à la présidente du refuge de disposer d'un plan des réseaux des effluents d'élevage faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs ainsi que de l'emplacement et la contenance des 2 cuves et de préciser le mode d'acheminement des effluents d'élevage jusqu'à la station d'épuration. Enfin il est demandé à la présidente du refuge que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Epannage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. [...]
Constats : Il est indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation que les déjections des animaux et les eaux usées sont collectées pour traitement par la station d'épuration de Joeuf-Harope. La présidente du refuge déclare ne pas savoir où sont traités les effluents d'élevage, ni connaître les quantités traitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la présidente du refuge de disposer d'un plan des réseaux des effluents d'élevage, de préciser le mode d'acheminement des effluents d'élevage jusqu'à la station d'épuration et enfin d'indiquer à l'inspection des installations classées la quantité des effluents d'élevage traitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets des soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
Constats : La présidente du refuge déclare que les emballages des soins vétérinaires sont triés, que les médicaments périmés sont donnés à une bénévole qui est pharmacienne. Elle déclare également que les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux DASRI sont récupérés par le vétérinaire lors de sa visite mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipement métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : La présidente du refuge déclare que les installations électriques du chenil ont fait l'objet d'une vérification. La présidente du refuge présente le rapport de vérification N°A26038025_REbt réalisé par la société ACF contrôle formation le 26 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Élevage, Nomenclature - Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois.
Constats : La présidente du refuge déclare la présence de 22 chiens de plus de 4 mois. Elle précise que la capacité d'accueil du chenil est de 35 chiens de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le rapport sde vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La présidente du refuge déclare que les extincteurs sont tous à changer. L'inspection constate par échantillonnage que la dernière vérification des extincteurs remonte à 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la présidente du refuge de réaliser la vérification périodique des extincteurs de l'ensemble du chenil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois